



La nouvelle *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* : *Ce que les fournisseurs et les parents doivent savoir*

Informations générales

Qu'est-ce que la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance?

Ensemble, nous avons assidûment travaillé pour veiller à ce que la garde d'enfants en Ontario reflète les réalités de notre monde moderne. Notre but principal est de créer un réseau de services de garde d'enfants et de la petite enfance qui soutient mieux les parents et qui permet aux enfants de prendre le meilleur départ possible dans la vie. Nous avons élaboré ce plan de modernisation en nous fondant sur de vastes consultations menées auprès de parents et de partenaires du secteur de la petite enfance.

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, qui appuie nos objectifs ambitieux, entrera en vigueur le 31 août 2015. Elle remplacera la *Loi sur les garderies*, qui est désuète, et établira de nouvelles règles régissant la garde d'enfants en Ontario.

Un grand nombre des nouvelles dispositions renforceront la mise en conformité ainsi que la santé et la sécurité dans les emplacements offrant des services de garde d'enfants; elles permettront aussi aux parents de faire des choix éclairés au sujet de leurs options en la matière. De nombreuses dispositions des règlements d'application de la *Loi sur les garderies* n'ont pas été modifiées et seront appliquées en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

À qui s'applique la Loi?

Cette loi s'applique à ce qui suit :

- Services de garde d'enfants en milieu familial non agréés
- Fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial ayant un contrat avec une agence agréée
- Agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées
- Centres de services de garde d'enfants agréés

Qui est exempté de la Loi?

- Les aides familiaux ou les gardiennes et gardiens d'enfants qui fournissent un service de garde au domicile des enfants
- Les enfants dont la garde est assurée par des membres de leur famille
- Les camps destinés uniquement aux enfants qui ont quatre ans ou plus
- Les programmes dont le but principal est d'aider les enfants dans leurs études ou de leur offrir des activités récréatives ou d'apprentissage de compétences
- Les écoles privées qui accueillent les élèves à partir de quatre ans

Quand les nouvelles règles entreront-elles en vigueur?

Les nouvelles règles entreront en vigueur le 31 août 2015. Cependant, les deux règles suivantes visant les **fournisseurs non agréés** entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016 :

1. Les fournisseurs doivent inclure leurs propres enfants âgés de moins de six ans dans le dénombrement des enfants qu'ils gardent.*
2. Les fournisseurs ne peuvent assurer la garde de plus de deux enfants qui ont moins de deux ans.*

La règle suivante entrera en vigueur le 31 août 2017 :

- Les fournisseurs doivent inclure les enfants qui ont 10, 11 et 12 ans dans le dénombrement des enfants qu'ils gardent.

* À noter que ces exceptions ne s'appliquent qu'aux enfants dont le fournisseur assurait déjà la garde le 4 décembre 2014. Par exemple, si au 4 décembre 2014, un fournisseur assurait la garde de trois enfants ayant un an, il pourrait continuer à le faire jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

Que se passe-t-il si une personne ne respecte pas les règles?

Si une personne contrevient à la Loi ou à ses règlements, elle peut faire l'objet d'une pénalité administrative ou elle peut être déclarée coupable d'une infraction pouvant inclure le paiement d'une amende. Le ministère de l'Éducation appliquera en général des mesures correctives, telles qu'un ordre de mise en conformité, selon le cas, avant d'imposer une pénalité. Le montant des pénalités administratives augmente en fonction de la durée de la contravention et dans les cas où il y a eu des contraventions antérieures.

Par exemple, si un fournisseur assure la garde d'un nombre d'enfants dépassant le nombre autorisé, l'amende commencerait à 2 000 \$ par enfant par jour. En plus des pénalités pécuniaires qu'il imposera, le Ministère publiera sur son site Web les ordres de mise en conformité, les pénalités administratives, l'ordre de protection ou les ordonnances d'interdiction donnés à un fournisseur de services de garde.

Où puis-je obtenir plus d'information sur les nouvelles règles?

- Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance
- Règlements de l'Ontario pris en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* :
 - ◆ Règlement de l'Ontario 137/2015 : Dispositions générales
 - ◆ Règlement de l'Ontario 138/2015 : Financement, partage des coûts et aide financière
- La déclaration de principes de la ministre sur la programmation et la pédagogie

Services de garde d'enfants en milieu familial

De combien d'enfants un fournisseur de services de garde en milieu familial peut-il assurer la garde?

Un fournisseur de services de garde en milieu familial agréé peut assurer la garde d'au maximum six enfants de moins de 13 ans.

Un fournisseur de services de garde en milieu familial non agréé peut assurer la garde d'au maximum cinq enfants de moins de 13 ans.

Un fournisseur doit-il inclure ses propres enfants dans le nombre total d'enfants dont il assure la garde?

Oui. Le fournisseur de services de garde en milieu familial, qu'il soit agréé ou non, doit compter ses propres enfants de moins de six ans dans le nombre total d'enfants dont il assure la garde.

Existe-t-il des limites d'âge en ce qui concerne les enfants dont la garde est assurée par un fournisseur de services de garde en milieu familial?

Oui. Un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial, qu'il soit agréé ou non, doit :

- Inclure ses propres enfants de moins de six ans dans le nombre total d'enfants qu'il garde
- Assurer la garde de deux enfants de moins de deux ans au maximum (en incluant ses propres enfants)

Est-il vrai qu'un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial ne peut assurer la garde que de trois enfants de moins de trois ans?

Non, ce n'est pas vrai. Un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial, qu'il soit agréé ou non, doit :

- Inclure ses propres enfants de moins de six ans dans le nombre total d'enfants qu'il garde
- Assurer la garde de deux enfants de moins de deux ans au maximum (en incluant ses propres enfants)

Un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial peut-il assurer la garde d'un plus grand nombre d'enfants si un autre adulte est présent?

Non. Le fournisseur doit se conformer au nombre d'enfants maximum, peu importe le nombre d'adultes présents dans le domicile.

Les règles s'appliquent-elles de la même façon à toutes les heures de la journée? Autrement dit, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial peut-il assurer la garde d'un plus grand nombre d'enfants en dehors des heures scolaires normales?

Les règles s'appliquent de la même façon à toutes les heures de la journée.

Si l'enfant d'un fournisseur de services de garde en milieu familial va à la maternelle ou au jardin d'enfants à temps plein, cet enfant doit-il être compté dans le nombre total maximal d'enfants dont ce fournisseur assure la garde?

Si l'enfant de quatre ans ou de cinq ans d'un fournisseur fréquente à temps plein la maternelle ou le jardin d'enfants ou est en 1^{re} année dans une école financée par les fonds publics, cet enfant n'est compté dans le total que pendant les vacances d'été. Il n'y a pas lieu d'inclure l'enfant d'un fournisseur dans le nombre total d'enfants gardés durant l'année scolaire (p. ex., les congés scolaires du mois de mars et les journées pédagogiques), à condition que :

- le fournisseur assure des services de garde seulement de 6 h à 19 h;
- le fournisseur n'assure la garde que d'un seul enfant de moins de deux ans;
- le fournisseur n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction prévue par la *Loi sur les garderies* ou par la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Si un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial non agréé assure la garde de cinq enfants, et que son propre enfant qui a six ans ou plus est malade à la maison, est-ce que le nombre maximal d'enfants est dépassé?

Non. Un fournisseur de services de garde en milieu familial, qu'il soit agréé ou non, doit seulement inclure son enfant dans le compte total que si cet enfant a moins de six ans.

Quelles sont les autres nouvelles exigences qui entreront en vigueur?

Tout fournisseur non agréé est tenu d'informer les parents qu'il n'est pas agréé. Il doit le faire par écrit, soit en leur donnant une copie papier, soit en leur envoyant un document électronique, et doit conserver une preuve de cette divulgation pendant deux ans. L'énoncé de la divulgation doit dire ce qui suit : « Ce programme de garde d'enfants n'est pas agréé par le gouvernement de l'Ontario ».

Tous les fournisseurs, qu'ils soient agréés ou non, doivent fournir, sur demande, un reçu attestant le paiement des services.

Un fournisseur, qu'il soit agréé ou non, ne doit pas empêcher les parents d'entrer dans ses locaux ni d'avoir accès à leur enfant, sauf dans des cas bien précis.

Un fournisseur non agréé ne peut pas exploiter plusieurs emplacements.

Normes de délivrance d'un permis

Quels sont les ratios que doivent respecter les centres de garde d'enfants agréés?

Les centres de garde d'enfants agréés doivent respecter les normes minimales établies par les ratios suivants.

La majorité des ratios que doivent respecter les centres de garde d'enfants agréés ne sont pas modifiés. Seuls les ratios visant les enfants de quatre et cinq ans et de neuf à douze ans ont été modifiés; les exploitants ont le choix d'utiliser les anciens ratios ou les nouveaux.

Les centres de garde d'enfants agréés peuvent, s'ils le souhaitent, avoir à leur service un nombre d'employés plus élevé qu'exigé, mais ne peuvent pas en avoir un nombre inférieur que ce qui est indiqué dans le tableau suivant :

Groupe d'âge	Ratio employé-enfant	Nombre maximal d'enfants dans le groupe
Nombre de poupons (moins de 18 mois)	3 pour 10	10
Bambins (18 mois et plus, mais moins de 30 mois)	1 pour 5	15
Âge préscolaire (30 mois ou plus, mais moins de 6 ans)	1 pour 8	16
Enfants à la maternelle ou au jardin (44 mois ou plus, mais moins de 68 mois)	1 pour 13	26
Enfants d'âge scolaire à l'école primaire/moyen (68 mois ou plus, mais moins de 13 ans)	1 pour 15	30
Enfants d'âge scolaire à l'école intermédiaire (9 ans et plus, mais moins de 13 ans)	1 pour 20	20

Les exigences relatives à la superficie des centres de garde d'enfants agréés sont alignées sur les nouveaux ratios fixés à 2,58 mètres carrés par enfant pour les enfants en âge de fréquenter la maternelle, le jardin d'enfants et l'école.

Quels sont les nouveaux règlements en matière de santé et de sécurité requis en vertu de la nouvelle Loi?

De nombreuses dispositions de la *Loi sur les garderies* ont été conservées, sans modifications.

Tous les employés, les bénévoles et les étudiants travaillant dans les centres de garde d'enfants agréés doivent fournir un relevé de leurs antécédents criminels, notamment une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables qui doit être renouvelée tous les cinq ans. Une déclaration d'infraction doit être fournie chaque année où une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables n'est pas exigée.

Les superviseurs et les employés des centres de garde d'enfants ainsi que les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent détenir un certificat valide de secourisme général, qui couvre notamment la réanimation cardio-respiratoire des poupons et des enfants.

Les parents doivent être avisés en cas d'accident ou d'incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être de leur enfant et doivent recevoir une copie du rapport qui en sera faite.

Les repas, les collations et les boissons doivent respecter les recommandations établies par Santé Canada dans les documents suivants : *Le Guide alimentaire canadien*, *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien – Premières Nations, Inuit et Métis* ou *La nutrition du nourrisson né à terme et en santé*, selon le cas.

Y a-t-il une date limite pour obtenir un certificat de secourisme ou de premiers soins?

Un grand nombre d'employés de centres de garde d'enfants et de fournisseurs de services de garde en milieu familial détiennent déjà un certificat de premiers soins. On s'attend à ce qu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, les employés des centres de garde et les fournisseurs de services de garde détiennent un certificat valide de secourisme général, qui couvre notamment la réanimation cardio-respiratoire des poupons et des enfants.

Quand les employés des centres de garde ou les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent-ils fournir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables?

Un grand nombre d'employés de services de garde et de fournisseurs de services de garde en milieu familial ont déjà obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. Les employés de services de garde et les fournisseurs de services de garde en milieu familial, dont la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables remonte à plus de cinq ans, doivent faire une demande pour obtenir une nouvelle vérification dans la période de 30 jours qui suit l'entrée en vigueur de la Loi.

Un nouvel employé peut-il commencer à travailler avant d'avoir obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables?

Les nouveaux employés de services de garde tout comme les nouveaux fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent obtenir une vérification de l'aptitude à

travailler auprès de personnes vulnérables avant de commencer à travailler ou de fournir des services de garde aux enfants.

Dans certaines circonstances, les nouveaux employés de services de garde peuvent entrer en fonction et les nouveaux fournisseurs de services de garde en milieu familial peuvent commencer à fournir des services avant d'obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, à condition qu'ils en fassent la demande aussi tôt que possible et que le délai nécessaire pour obtenir la vérification le justifie.

Les employeurs des centres de garde et les agences de services de garde doivent s'assurer que des mesures additionnelles sont en place pour protéger les enfants jusqu'à ce que la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables soit obtenue.

Quelles sont les nouvelles exigences liées aux programmes que les fournisseurs agréés doivent respecter?

Chaque fournisseur agréé doit avoir un énoncé de programme qui cadre avec la déclaration de principes de la ministre de l'Éducation, qui désigne le document *Comment apprend-on?* comme document à utiliser pour guider la programmation et la pédagogie des services de garde d'enfants. Ce document reflète le point de vue de la province qui présuppose que les enfants sont compétents, capables, curieux et riches en possibilités. Il s'appuie sur la recherche actuelle portant sur le développement de la petite enfance et offre un cadre positif pour appuyer à la fois les enfants et les familles.

La déclaration de principes de la ministre de l'Éducation est affichée à <http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/programCCEYAFr.pdf>.

Comment les parents peuvent-ils savoir que le service de garde qu'ils utilisent est agréé?

En vertu des nouvelles mesures législatives, tous les centres de garde d'enfants agréés, les agences de services de garde en milieu familial agréées et les fournisseurs de garde d'enfants en milieu familial ayant un contrat avec une agence de services de garde en milieu familial recevront une vignette qui indiquera qu'ils sont titulaires d'un permis délivré par le gouvernement de l'Ontario. Ces vignettes seront envoyées par la poste cet automne.

Quels seront les effets de la nouvelle Loi sur les centres de garde d'enfants dans les écoles?

Un centre de garde d'enfants situé dans une école, qui accueille des enfants de quatre ans ou plus, sera considéré comme faisant partie de l'école en question. Cela signifie que les normes et les exigences en matière de bâtiment et de locaux, qui s'appliquent à l'école, s'appliqueront également au centre de garde d'enfants. Il n'y aura plus lieu pour ces centres de se conformer à des règlements distincts portant, entre autres, sur le zonage, le code du bâtiment, les terrains de jeux ou les vitres des fenêtres.

Y aura-t-il des changements en matière de qualification du personnel?

Les exigences de qualifications du personnel des centres de services de garde d'enfants agréés demeurent inchangées.

Les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial, employés par une agence de services de garde d'enfants agréée pour fournir soutien et supervision aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, doivent maintenant être des éducateurs ou éducatrices de la petite enfance inscrits, ou être, de l'avis d'un directeur, capables de fournir soutien et supervision.

Toute personne étant un éducateur de la petite enfance (EPE) qualifié et qui travaille dans son champ d'exercice (planification, prestation et évaluation de programmes intégrateurs axés sur le jeu) doit s'inscrire à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Ressources complémentaires

- *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* : <http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/HowLearningHappensFr.pdf>
 - ◆ *Une introduction à Comment apprend-on? Guide pour les éducatrices et éducateurs* : <http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/EducatorsFr.pdf>
 - ◆ *Une introduction à Comment apprend-on? Guide pour les leaders* : <http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/LeadersFr.pdf>
 - ◆ *Une introduction à Comment apprend-on? Guide pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial* : <http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/HomeChildCareFr.pdf>
- *Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance* <https://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/ResearchBriefsFr.pdf>
 - ◆ *Vidéos sur les thèmes penser, sentir, agir* : <http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/research.html>
- Programme de formation complémentaire des éducatrices et éducateurs de la petite enfance : À partir du 1^{er} juillet 2015, le Programme de formation complémentaire des éducatrices et éducateurs de la petite enfance sera élargi afin de permettre aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial non agréés de présenter une demande de financement. Le financement sera accordé en priorité aux personnes qui travaillent avec l'approbation d'un directeur. http://www.ecegrants.on.ca/french/home_fr.html
- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance : www.ordre-epe.ca